

INIT' EXPORT

REGLEMENT D'INTERVENTION

- VU** le règlement UE n° 1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis,
- VU** l'annexe 1 relative à la définition des PME du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 - L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L1511-1 et suivants, L1611-4, L4221-1 et suivants,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
- VU** le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** la délibération du Conseil Régional des 20, 21 et 22 décembre 2017 approuvant le Budget Primitif 2018, notamment son programme n° 166 « Internationalisation de l'économie », ainsi que le présent règlement d'intervention Init' Export pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2018.

CADRE REGLEMENTAIRE

1. OBJECTIF

Le présent dispositif a pour objectif d'encourager l'internationalisation des PME ligériennes à travers un soutien à la mise en place d'outils marketing et de communication.

2. BENEFICIAIRES

a) Sont bénéficiaires, sous réserve de répondre à la définition de la PME figurant en annexe 1 du règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (JOUE du 26/06/2014 - L 187/1) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les entreprises suivantes :

- PME dont l'activité industrielle ou l'activité de services qualifiés à la production industrielle relève de l'une des filières suivantes :

- automobile, aéronautique, nautisme, construction navale, ferroviaire
- monde de l'enfant
- plasturgie-composites, mécanique-métallurgie
- mode et matériaux souples
- électronique et informatique
- énergie et environnement
- génie civil
- santé et biotechnologie
- bois (agenceurs, deuxième transformation, ameublement)

- végétal spécialisé : commercialisation des secteurs de l'horticulture ornementale, de la viticulture et du maraîchage
- agroalimentaire (hors produit relevant de l'annexe 1 du traité CE)
- cheval : activités de production directement liées au cheval et au cavalier, commercialisation de chevaux
- industries culturelles et créatives : spectacle vivant, patrimoine/métiers d'art, arts visuels / cinéma et audiovisuel, livre et lecture, design.

- TPE dont l'activité de production industrielle ou de services qualifiés à la production industrielle, quelle que soit leur filière de rattachement, dès lors qu'elles présentent un effectif de 1 à 20 salariés sur leur dernière liasse fiscale.

Par ailleurs, les entreprises éligibles répondent aux critères cumulatifs suivants :

- être constituée sous forme sociétaire ou sous forme d'EIRL (Entreprise Individuelle à Responsabilité Limitée),
- être en capacité de produire une liasse fiscale à la date de la demande,
- justifier de fonds propres positifs sur leur dernière liasse fiscale,
- justifier d'au moins 1 salarié sur leur dernière liasse fiscale,
- être à jour de leurs obligations fiscales, sociales, environnementales et sanitaires.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

b) Précisions relatives à l'activité de production :

L'activité de production visée au présent règlement est caractérisée par :

- la fabrication de biens et le service à la production
- ou par le dépôt et la détention en propre soit d'un brevet, soit d'un dessin ou modèle soit d'une enveloppe Soleau à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI), à l'Office de l'Harmonisation dans le Marché Intérieur (OHMI) ou à l'Office Européen de Brevets (OEB).

Les entreprises qui ont une activité commerciale mais qui justifient d'un lien capitalistique avec une entreprise régionale de production sont éligibles.

3. DEPENSES ELIGIBLES

Les dépenses suivantes constituent l'assiette du calcul de l'aide à l'exclusion de toute autre dépense, dès lors qu'elles sont en lien avec une démarche de prospection commerciale à l'étranger et qu'elles sont contractées auprès du réseau des Missions économiques ou Business France, du réseau de l'Union des Chambres de Commerce et d'Industrie Françaises à l'Etranger ou d'un cabinet de conseil privé (hors entité appartenant au réseau commercial de l'entreprise, distributeur, agent, commissionnaire) :

- > Etudes / Informations marché
 - Recherche d'informations sur les marchés, statistiques, veille réglementaire, analyse marketing produits/marque, publications (marché/secteur, guide-répertoire)
 - Etude personnalisée sur la base des codes douanes des produits de l'entreprise portant sur les flux import/export, les conditions locales d'importation (réglementation et droits de douanes), le taux de TVA locale applicable, les niveaux de prix des produits concurrents commercialisés localement
 - Prestation d'enquête financière en vue de vérifier la situation financière des meilleurs prospects
 - Appui juridique et fiscal
 - Service d'appels d'offres et projets internationaux
 - Prestation de conseil en vue d'adapter les produits aux normes à l'importation en vigueur sur le marché étranger ciblé
 - Prestation de relevé de linéaire en magasin

- > Prospection
 - Test sur l'offre et prestation de recherche de prospects
 - Sélection de contacts sur-mesure

- > Communication
 - Outils de communication: conception et impression de fiche multilingue de présentation de l'entreprise et de ses produits ou d'un kit de communication dédié, flyers, cartes de visite, panneaux de communication, étiquettes ou contre-étiquette (vins), frise personnalisée sur stand
 - Conception et impression d'étiquettes et emballage
 - Conception et référencement de site Internet multilingue
 - Action de communication dédiée (communiqué de presse, dossier de presse, conférence de presse, appui à l'insertion publicitaire, achat de fichier/e-mailing)
 - Animation - dégustation de produits sur stand

- > Traduction / interprétariat
 - Prestation de traduction (de devis, de courriels, d'appel d'offre, de plaquette commerciale, de fiche de présentation de l'entreprise, de site Internet)
 - Prestation d'interprétariat

Les demandes des entreprises dites « jeunes pousses » (moins d'un an d'existence ou moins d'un salarié), seront soumises, au regard de certains critères (suivies par un conseiller CCI international, un conseiller CRA, incubées au sein d'une technopole, ayant réalisé un dépôt de brevet,) à l'avis consultatif du comité export se réunissant mensuellement.

Les comptes courants d'associés constituent des quasi-fonds propres et sont assimilables aux fonds propres dès lors que les associés ou actionnaires produisent un engagement de blocage de ces fonds sur le compte de l'entreprise, à concurrence du déficit en fonds propres et jusqu'à rétablissement du niveau des fonds propres.

4. DATE DE PRISE EN COMPTE DES OPERATIONS

Les dossiers de demandes éligibles au titre du présent règlement sont ceux dont la date de dépôt auprès des services de la région est postérieure au 1er janvier 2018.

5. CALCUL DE LA SUBVENTION

L'aide régionale correspond à 50 % des dépenses éligibles hors taxes constituées par le(s) devis du (ou des) prestataire(s) extérieur(s). Elle peut être attribuée en une fois au maximum par année civile, dans la limite globale annuelle de 2 000 €.

Les aides définies au titre du présent règlement sont autorisées en application du règlement UE n°1407/2013 de la Commission Européenne du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) aux aides de minimis et qui prévoit que les aides versées au titre de cette réglementation ne peuvent dépasser 200 000 € sur trois ans. En conséquence, les plafonds, montants et taux d'aides définis dans le présent règlement d'intervention ne trouvent à s'appliquer que dans la limite du plafond des aides de minimis défini ci-avant.

6. VERSEMENT

Le versement de l'aide Init'Export est réalisée en fin d'exécution de l'opération, au prorata des dépenses effectives, sur production par l'entreprise bénéficiaire d'une copie de la (ou des) facture(s) acquittée(s) correspondant aux devis produits pour l'instruction de la demande et portant la mention suivante : « facture acquittée (date de paiement) par chèque (ou virement bancaire) », dûment signée par le responsable de la société bénéficiaire de l'aide.

7. DELAI DE REALISATION

Le bénéficiaire dispose du délai d'un an à compter de la notification de l'aide pour réaliser l'opération.

8. DELAI DE TRANSMISSION DES JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire de l'aide dispose d'un délai de six mois après la réalisation des dépenses pour transmettre les pièces justificatives nécessaires au paiement de l'aide régionale.

9. MODALITES DE DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier complet de demande d'aide est déposé auprès des services de la Région, après avis de la CCI international ou de la Chambre régionale d'agriculture et aucune dépense ne doit être effectuée avant le dépôt de la demande de financement.

Il comprend les pièces suivantes :

- dossier de demande d'aide Init'Export complété
- devis
- tout document justifiant de la recevabilité de la demande au regard des critères mentionnés ci-dessus
- extrait K-bis de moins trois mois
- copie de la dernière liasse fiscale (imprimés DGI)
- fiche de validation de la Chambre consulaire (Chambre de Commerce et d'Industrie International Pays de la Loire- CCI ou la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire- Food Loire)
- Relevé d'Identité Bancaire.
